

intérêts en cas de crise, et pour venir au secours de la banque ou de l'établissement. L'usufruitier n'y a donc aucun droit; il n'en aurait que si une partie de la réserve était distribuée aux actionnaires (1).

Dans les sociétés industrielles, telles que charbonnages, le droit de l'usufruitier consiste à toucher les dividendes décrétés chaque année conformément aux statuts. L'usufruitier a-t-il aussi une part dans les créances de la société et dans les marchandises qui se trouvent en magasin? On l'a prétendu : ces créances, dit-on, sont un bénéfice, ces marchandises sont un revenu, donc l'usufruitier en doit profiter. Sans doute quand la société vend et que de ce chef elle a une créance, cette créance représente un bénéfice éventuel; il est éventuel, puisque la créance peut ne pas être payée; alors, au lieu d'un bénéfice, il y aura perte. Il en est de même des marchandises en magasin. Si bénéfice il y a, la question est de savoir sur quelle année il est reporté. Est-ce sur l'année où la créance est née ou est-ce sur l'année où elle est payée? Même question pour les marchandises. Si l'on appliquait les principes généraux de droit, il faudrait décider que le bénéfice, une fois réalisé, devrait se reporter sur l'année où la créance a pris naissance. Mais les statuts dérogent à ces principes pour éviter des complications sans fin : c'est chaque année, d'après les bénéfices réalisés pendant cet exercice, que le dividende est arrêté, et ce dividende est définitif, à moins de stipulations contraires. La règle est donc que l'usufruitier n'a droit qu'à ce dividende. La cour de Bruxelles l'a décidé ainsi, en réformant un jugement rendu en sens contraire par le tribunal de première instance (2).

Il se peut qu'il n'y ait pas de dividende; si c'est par suite d'une cause générale, telle qu'une crise, il va sans dire que l'usufruitier n'a aucune réclamation à faire. Mais que faut-il décider si des travaux extraordinaires sont faits, si les bénéfices ont été employés à ces travaux, et si, par suite de cet emploi, il n'y a pas eu de dividendes? Si l'on

(1) Paris, 27 avril 1827 (Dalloz, au mot *Banque*, n° 109).

(2) Bruxelles, 22 mars 1854 (*Pasicriste*, 1854, 2, 200).

appliquait le principe que nous avons posé (n° 400), il faudrait dire que ces constructions ou impenses ayant été faites avec les bénéfices, elles tiennent lieu des fruits, que partant l'usufruitier y doit avoir droit. Mais les statuts dérogent aux principes, en permettant de faire des impenses d'amélioration avec les bénéfices; les revenus en seront augmentés pour l'avenir, et si l'usufruit subsiste, l'usufruitier en profitera comme tous les actionnaires; mais ces améliorations ne donnent pas un droit actuel aux actionnaires, ni par conséquent à l'usufruitier. On a essayé d'en faire profiter l'usufruitier par une autre voie. Les travaux, dit-on, sont analogues aux grosses réparations, en ce sens qu'ils tendent à conserver les droits de l'actionnaire; ils doivent donc être à la charge du nu propriétaire. Cette prétention n'a pas été accueillie par les tribunaux et avec raison (1). Les impenses qu'une société a le droit de faire, en prélevant les frais sur les bénéfices, sont en réalité supportées par tous ceux qui ont droit à ces bénéfices, usufruitiers ou propriétaires, peu importe. Tous en profitent dans les limites de leurs droits; l'usufruitier ne peut pas se plaindre s'il n'en profite pas ou s'il n'en profite que temporairement; c'est là une conséquence de la nature de son droit, lequel étant temporaire ne peut pas profiter à l'usufruitier au delà du temps pour lequel il est établi. Il y a une chance attachée à tout droit viager : l'usufruitier profite des bonnes chances et il doit subir les mauvaises.

§ III. Règles spéciales pour certaines choses mobilières.

N° I. DES MEUBLES QUI SE DÉTÉRIENT PAR L'USAGE.

403. « Si l'usufruit comprend des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées. » Cette première par-

(1) Bruxelles, 22 mars 1854 et 21 novembre 1853 (*Pasicriste*, 1854, 2, 200 et 204).

tie de l'article 589 est une application du principe général qui régit les droits de l'usufruitier. Il jouit comme le propriétaire; or, on ne peut pas jouir sans user plus ou moins les choses que l'on emploie; il en est même ainsi des maisons, malgré les réparations d'entretien que l'on y fait. Si l'usufruitier n'avait pas le droit de jouir des choses qui s'usent, son droit se réduirait à rien ou à peu de chose. Pourvu qu'il jouisse comme le propriétaire, c'est-à-dire en employant les choses d'après leur destination, le nu propriétaire ne peut pas se plaindre. Il est vrai qu'à l'extinction de l'usufruit, on lui rendra des choses usées et sans valeur; ce qui semble contraire à l'essence de l'usufruit, l'usufruitier étant obligé de rendre la substance de la chose, c'est-à-dire une jouissance égale à celle qu'il a reçue. A cela on répond qu'il rend la substance de la chose, puisqu'il la rend telle qu'il l'a reçue, détériorée, il est vrai, mais conservant sa forme. Quant à la détérioration, elle est la conséquence nécessaire de la jouissance que le propriétaire a donnée à l'usufruitier; la chose se serait aussi usée dans ses mains; par suite de la constitution de l'usufruit, elle s'use entre les mains de l'usufruitier. Au point de vue du droit, il n'y a rien à répondre à cette argumentation. Mais l'équité ne pourrait-elle pas réclamer? Quand les choses se consomment par le premier usage que l'on en fait, l'usufruitier doit restituer la substance de la chose, ce qui, dans l'espèce, comprend la valeur. La détérioration est une consommation plus lente, mais également inévitable. Pourquoi l'usufruitier doit-il rendre la valeur des grains qu'il consomme, tandis qu'il se borne à rendre un meuble usé à tel point qu'il n'a plus de valeur?

404. Le code Napoléon n'admet pas cette théorie; toutefois il ne défend pas aux parties intéressées de déroger au principe qu'il établit. En droit romain, on rencontre déjà de ces dérogations. L'usufruit des vêtements était considéré tantôt comme un usufruit véritable, dans le sens de l'article 589, tantôt comme un quasi-usufruit, dans le sens de l'article 587: c'est-à-dire que, tantôt l'usufruitier avait le droit de jouir et n'était tenu qu'à rendre les habits quelque usés qu'ils fussent, et tantôt il devait rendre la va-

leur des habits (1). Cela dépendait de l'intention des parties intéressées. Dans notre droit aussi, les parties intéressées peuvent transformer l'usufruit de choses qui se détériorent par l'usage en quasi-usufruit, comme nous le dirons plus loin. Mais comme nous avons un texte formel qui décide que l'usufruit de ces choses est un usufruit ordinaire, la dérogation serait une exception à la loi, exception que l'on ne pourrait admettre qu'en vertu de l'intention clairement manifestée du testateur ou des parties contractantes. Dans le doute, c'est la règle qui doit être appliquée. La règle est donc que l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance, il ne devient pas propriétaire; par conséquent il ne peut pas aliéner; d'où suit que ses créanciers ne peuvent pas saisir les meubles meublants dont l'usufruitier a la jouissance; car ils ne peuvent saisir que les biens qui appartiennent à leur débiteur, et lesdits meubles appartiennent au nu propriétaire (2).

405. Quelle est l'obligation de l'usufruitier lors de l'extinction de l'usufruit? Aux termes de l'article 589, il doit rendre les choses mêmes, dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. *Dans l'état où elles se trouvent*, c'est-à-dire « usées et diminuées par l'effet de l'usage, » comme le dit Domat (3). L'usufruitier répond de son dol, c'est le droit commun. Il répond aussi de sa faute, d'après le droit commun, comme nous le dirons plus loin. Il y aurait faute s'il avait *mésusé* des choses: c'est l'expression de Domat. Tel serait le cas où il les aurait employées à une autre destination que celle qu'elles devaient avoir.

Le code ne prévoit pas l'hypothèse où l'usufruitier ne rendrait pas les objets mobiliers sur lesquels portait son usufruit. Il y avait dans le projet une disposition conçue dans les termes suivants: « Si quelque-une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé

(1) L. 9, § 3, D., *Usufr. quemadmod.* (VII, 9), et L. 15, § 4, *de usufr.* (XXXIII, 2). Comparez Elvers, *Die römische Servitutentehre*, p. 594 et suiv.

(2) Rennes, 21 mai 1835 (Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 197).

(3) Domat, *Lois civiles*, livre 1, titre XI, section III, art. 3.

de la représenter à la fin de l'usufruit. » Au conseil d'Etat, Tronchet dit « qu'il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage qu'il n'en reste absolument rien ; que cependant on donnerait à l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui en reste (1). » Sur la proposition de Treilhard, cette disposition fut retranchée. Qu'en résulte-t-il ? Que l'usufruitier doit toujours représenter les choses mobilières dont il a eu la jouissance. Non-seulement cela prévient la fraude, mais cela a encore cet avantage que l'on peut constater l'état où les choses se trouvent, et voir si l'usufruitier en a mésusé ? Est-ce à dire que l'usufruitier sera responsable par cela seul qu'il ne les représente pas ? Ce serait le rendre responsable du cas fortuit ; or, le cas fortuit frappe le propriétaire. L'usufruitier n'en répond pas ; il sera admis à prouver que les choses ont péri par cas fortuit. C'est à lui de faire cette preuve ; car, obligé de représenter les choses, c'est à lui de prouver pourquoi il ne satisfait pas à cette obligation. Si les choses avaient péri par sa faute, de quoi serait-il tenu ? Il est tenu du dommage qu'il cause par sa faute ; et quel est ce dommage ? C'est qu'il prive le nu propriétaire de la valeur qu'auraient eue les choses lors de la restitution qu'il en doit faire. Ce n'est donc pas la valeur que les choses avaient lors de l'ouverture de l'usufruit ; car il ne doit pas cette valeur quand il s'agit de choses qui se détériorent par l'usage ; il doit une valeur beaucoup moindre, celle que les choses ont après qu'il en a usé. Ce dernier point est controversé. On prétend que l'usufruitier qui ne représente pas les choses, en doit payer la valeur totale au moment de l'ouverture de l'usufruit (2). Cette décision se fonde sur une présomption : l'usufruitier, dit-on, est présumé avoir vendu à son profit, dès l'ouverture de l'usufruit, les choses qu'il ne représente pas. Voilà encore une fois une de ces présomptions que les auteurs imaginent pour le besoin de leur cause. Il n'y a pas de présomption sans loi,

(1) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XII, n° 13 (Loché, t. IV, p. 116).

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 481, note 15 et les auteurs qu'ils citent.

et la loi n'établit pas la prétendue présomption que l'on invoque contre l'usufruitier. Il se peut qu'il ait vendu les choses ; mais c'est à ceux qui le disent de le prouver. S'ils le prouvent, l'usufruitier sera tenu de restituer la valeur qu'avaient les choses lors de l'ouverture de l'usufruit ; car en vendant, il a agi comme propriétaire, c'est-à-dire qu'il a converti son usufruit en quasi-usufruit : il devient débiteur de la valeur.

406. Ces principes s'appliquent-ils aux meubles immobilisés ? Telles seraient les choses mobilières que le propriétaire a placées sur le fonds pour l'usage ou l'utilité de ce fonds, ainsi que celles qu'il y aurait attachées à perpétuelle demeure. Proudhon établit très-bien qu'il ne peut plus être question de choses mobilières qui se détériorent par l'usage, alors que ces choses n'existent plus. Elles n'existent plus juridiquement, puisqu'elles sont devenues immeubles par destination. Dès lors il faut appliquer les principes qui régissent l'usufruit des immeubles ; l'usufruitier est tenu des réparations d'entretien, et de plus il doit jouir en bon père de famille, ce qui l'oblige à remplacer les animaux faisant partie d'un troupeau attaché au fonds qu'il exploite. Cela nous paraît si évident, qu'il est inutile d'insister (1).

N° 2. DES CHOSES QUI SE CONSOMMENT PAR L'USAGE.

407. L'usufruitier doit conserver la substance de la chose ; il ne peut donc pas la consommer. Si l'on s'en tenait à la rigueur du principe, il faudrait décider que l'usufruit ne peut pas comprendre des choses consommables. Nous avons déjà dit que c'est par dérogation aux principes, pour cause d'utilité que le droit romain a admis un quasi-usufruit sur les choses dont on ne peut user sans les consommer ; le code civil le maintient. Ce droit n'a de l'usufruit que le nom ; il en diffère du tout au tout. Alors que l'usufruitier doit conserver la substance de la chose, le quasi-

(1) Proudhon, t. III, p. 133, nos 1155 et suiv. ; Demolombe, t. X, p. 270, n° 305.

usufruitier a le droit de la détruire en la consommant. L'usufruitier n'a qu'un démembrement de la propriété, le droit de jouir; la propriété reste au nu propriétaire; tandis que le quasi-usufruitier acquiert la propriété de la chose dont il a la jouissance, il ne reste rien de la propriété au nu propriétaire. L'usufruitier doit rendre les choses en nature, à l'extinction de l'usufruit; débiteur d'un corps certain, il est libéré de son obligation par la perte fortuite. Le quasi-usufruitier, au contraire, est propriétaire de la chose, et on lui applique le principe que la chose périt pour le propriétaire; il n'est pas débiteur d'un corps certain; il doit rendre à la fin de l'usufruit, d'après l'article 587, *des choses de même quantité, qualité et valeur ou leur estimation* (1).

408. Comment faut-il entendre ces expressions? D'après leur sens littéral, elles impliquent une alternative, c'est-à-dire que l'usufruitier aurait le choix de rendre, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur estimation. Telle est en effet l'une des interprétations auxquelles l'article 587 a donné lieu (2). On objecte que la loi ainsi entendue est injuste, puisqu'elle permettrait à l'usufruitier de rendre des choses en nature, au cas où elles auraient baissé de valeur, et leur estimation dans le cas où elles auraient augmenté de valeur. Il est vrai que cela serait injuste; mais l'injustice n'est pas une raison de s'écarter du texte de la loi, quand elle est claire et formelle. On a d'ailleurs proposé une interprétation qui, tout en laissant l'alternative à l'usufruitier, ne ferait plus supporter les mauvaises chances au propriétaire, c'est de faire l'estimation à la fin de l'usufruit, ce qui, en apparence, est aussi conforme aux principes; en effet, l'obligation de rendre naît à la fin de l'usufruit; si l'usufruitier ne rend pas les choses en nature, il est juste, dit-on, qu'il paye la valeur qu'elles ont à ce moment, c'est-à-dire leur estimation (3).

Nous rejetons l'une et l'autre de ces interprétations, parce

(1) Moulon, *Répétitions*, t. I^{er}, p. 690 et suiv.

(2) Toullier, t. III, p. 156, n° 398; Proudhon, t. III, p. 7, n°s 1006 et suiv.; Hennequin, t. II, p. 263.

(3) Aubry et Rau, t. II, p. 525 et note 3. Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. II, p. 126, note 8. Troplong, *Du prêt*, n° 219; *De la société*, t. II, n° 590; *Du contrat de mariage*, t. IV, n° 3159.

que toutes deux sont contraires aux principes. L'usufruitier est un débiteur; or, tout débiteur doit payer ce qu'il doit, il ne peut payer autre chose que si le contrat comprend deux choses sous une alternative. Pour déterminer l'obligation de l'usufruitier, il faut donc consulter le titre qui a constitué son droit. Ce titre porte simplement que l'usufruitier a le droit de jouir des choses consommables qui y sont énumérées; il en résulte pour l'usufruitier l'obligation d'en rendre de pareille quantité et qualité. Il n'y a là aucune alternative, et il n'y a pas de raison pour qu'il y en ait. Que veulent donc dire ces mots, *ou leur estimation*? Ils prévoient une autre hypothèse, celle où l'acte constitutif de l'usufruit contient l'estimation des choses consommables livrées à l'usufruitier. Quel est le but de cette estimation? Il y a un vieil adage qui dit que l'estimation vaut vente, et cet adage est vrai dans tous les cas où celui qui livre des choses à une personne obligée de les rendre a intérêt à ce qu'on lui rende l'estimation. Or, telle est bien la position du propriétaire. En livrant les choses sur estimation à l'usufruitier, il veut s'assurer la restitution de la valeur qu'elles ont au moment où l'usufruit s'ouvre; il se met par là à l'abri d'une mauvaise chance, celle de la diminution de valeur. C'est dire qu'il a intérêt à ce que l'estimation vaille vente; donc il faut appliquer l'adage. On ne peut même donner une autre signification à l'estimation des choses consommables, quand elle se trouve dans l'acte constitutif de l'usufruit; si elle ne vaut pas vente, elle n'a plus de sens, puisque ce n'est jamais la chose même qui est restituée, c'est toujours une autre chose; il est donc tout à fait inutile de l'estimer; pour que l'estimation ait un sens, il faut la considérer comme une vente.

Ainsi l'article 587 ne donne pas une alternative à l'usufruitier; il prévoit deux hypothèses différentes, l'une dans laquelle les choses ne sont pas estimées, et l'autre dans laquelle elles sont livrées sur estimation (1). On nous arrête ici et on nous demande de quel droit nous introduisons dans

1) Duranton, t. IV, p. 544, n° 577, discute longuement la question; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 108, n° 168; Demante, t. II, p. 506, n° 426 bis I; Demolombe, t. X, p. 254, n°s 291-293.

la loi une distinction qui ne se trouve pas dans son texte. La réponse est facile, et elle nous semble péremptoire, c'est que la distinction se trouve réellement dans le texte; elle est impliquée dans ces mots, *ou leur estimation*. Ce mot d'*estimation* n'a de sens que dans l'opinion que nous soutenons; il n'en a pas dans les opinions contraires. En effet, si l'on admet que l'usufruitier a le choix, ce choix lui appartient alors même que les choses lui auraient été livrées sans estimation, il lui appartient en vertu de la loi; dès lors la loi n'aurait pas dû parler d'*estimation*, elle aurait dû dire ou leur *valeur*, car c'est la valeur que l'usufruitier doit restituer, soit la valeur que les choses avaient lors de l'ouverture de l'usufruit, soit celle qu'elles ont quand l'usufruit finit. Le mot *estimation* suppose que les choses ont été *estimées*, et où auraient-elles estimées, sinon dans l'acte constitutif de l'usufruit? S'il pouvait rester quelque doute sur le texte, il disparaîtrait, si l'on met le code en rapport avec l'ancien droit. L'article 587 n'est pas une innovation, c'est une disposition traditionnelle; elle est écrite dans le Digeste; Domat l'a reproduite, en termes un peu obscurs, il est vrai, et les auteurs du code civil l'ont consacrée.

409. Quand l'usufruitier rend des choses de pareille quantité et qualité, faut-il encore qu'elles soient de même *valeur*? L'article 587 l'exige, mais c'est une négligence de rédaction. Il n'y a rien de plus variable que le prix des denrées, donc il n'arrivera jamais que l'usufruitier qui restitue des choses de même quantité et qualité rende la même valeur, à moins que l'usufruit ne s'éteigne le jour même où il s'est ouvert. Que si l'usufruitier restitue des choses de même valeur, ce ne sera pas la même quantité. Il faut donc effacer le mot *valeur*. Nous n'aimons pas d'effacer un mot du texte, mais ici la faute de rédaction est évidente. Si l'on en veut une preuve légale, on n'a qu'à comparer l'article 587 avec l'article 1892. Il y a une grande analogie entre le quasi-usufruit et le prêt de consommation; l'emprunteur ainsi que l'usufruitier deviennent propriétaires des choses

(1) L. 7, D., *de usufr. earum rerum* (VII, 5); Domat, livre I, titre XI, section IV, n° 7.

consomptibles qui leur sont livrées; l'un et l'autre sont tenus à restitution. Et que doit restituer l'emprunteur? Des choses de même quantité, espèce et qualité, dit l'article 1892; il n'ajoute pas de même *valeur*.

410. L'article 587 donne des exemples de choses consomptibles : l'argent, les grains, les liqueurs. A vrai dire, l'argent est chose fongible plutôt que consomptible; d'après sa nature, c'est la moins consomptible des choses. On dit qu'il est censé consommé dès qu'il est dépensé; mais cela est une fiction, tandis que la nature consomptible ou non consomptible des choses est une réalité. Du reste, le principe de l'article 587 s'applique également aux choses fongibles. On sait que les choses sont fongibles, non par leur nature, mais par la volonté des parties, quand, dans la restitution qui en doit être faite, l'intention des contractants est qu'elles puissent être rendues en choses de même quantité, qualité et espèce. Tout en cette matière dépend de la volonté des parties intéressées; elles peuvent constituer ou un usufruit véritable ou un quasi-usufruit. Cela est même vrai des choses consomptibles; en théorie du moins, on conçoit que l'usufruit, bien qu'il ait pour objet une chose dont on ne peut user sans la consommer, soit établi avec cette clause que l'usufruitier rende les choses mêmes qu'il a reçues. De même, si l'usufruit porte sur des choses non consomptibles, l'intention des parties peut être que l'usufruitier en acquière la propriété et rende des choses en même quantité et qualité : ce sera alors un quasi-usufruit. Quand y a-t-il usufruit? quand y a-t-il quasi-usufruit? Cela dépend, non de la nature des choses comprises dans l'usufruit, cela dépend de l'intention des parties intéressées. Voilà la réponse de la théorie. En fait, l'usufruit des choses consomptibles sera presque toujours, pour ne pas dire toujours, un quasi-usufruit, et l'usufruit des choses non consomptibles sera un usufruit ordinaire. Toutefois pour les choses non consomptibles il y a des exceptions. Nous en verrons un exemple en parlant de l'usufruit d'un fonds de commerce : les marchandises qui composent le fonds de commerce deviennent la propriété de l'usufruitier, comme dans le quasi-usufruit, en ce sens qu'il en peut disposer.

Il y a quasi-usufruit, dans ce cas, en vertu de la volonté tacite du constituant. A plus forte raison, peut-il y avoir quasi-usufruit en vertu de la volonté expresse des parties intéressées.

On demande si l'estimation seule suffit pour transformer l'usufruit en quasi-usufruit. La question est controversée et il y a quelque doute. Il faut voir quelle est l'intention de celui qui a prescrit l'estimation ou qui l'a stipulée. L'intention, en matière d'usufruit, peut être, ou de transporter la propriété à l'usufruitier en le constituant débiteur de l'estimation, ou de fixer la valeur des choses grevées d'usufruit, comme garantie de l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de jouir en bon père de famille. Comme l'intention peut varier, l'adage qui assimile l'estimation à la vente devient inapplicable. Malgré l'estimation, il pourra y avoir usufruit véritable, si telle est l'intention des parties intéressées. Seulement l'estimation pourra parfois servir à faire connaître l'intention des parties. Si l'usufruitier avait quelque intérêt à devenir propriétaire, pour pouvoir disposer des choses, on admettrait facilement que l'estimation vaille vente. Mais généralement l'usufruitier est intéressé à ce que l'estimation ne vaille pas vente : il pourra user de la chose comme s'il était propriétaire, sans répondre de la perte ni des détériorations. Or, en principe, l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance, ce qui nous conduit à la conclusion que l'on ne peut pas facilement admettre que l'estimation vaille vente, parce que cela est en opposition avec la nature de l'usufruit et avec l'intérêt de l'usufruitier (1).

N° 3. DES ANIMAUX.

411. Les droits que l'usufruitier a sur les animaux diffèrent selon que sa jouissance porte sur un ou plusieurs animaux considérés comme autant d'individus indépendants les uns des autres, et le cas où l'usufruit a pour objet un troupeau, c'est-à-dire une agrégation de mâles et de

(1) Comparez Duranton, t. IV, p. 553, n° 579 ; Genty, p. 97, n° 125.

féelles, destinée à se reproduire par elle-même. Dans le premier cas, l'usufruit est limité aux animaux spécialement désignés. Alors même que l'usufruit serait établi par testament, le légataire n'aurait pas droit aux jeunes bêtes nées depuis la confection du testament, parce que ces bêtes ne sont pas comprises dans le legs ; dès qu'elles sont nées, elles appartiennent comme fruits au propriétaire de la mère (n° 198) ; l'usufruitier n'y peut réclamer aucun droit, parce que son droit est limité à certains individus. Il en est tout autrement quand l'usufruit a pour objet un troupeau. Par sa nature, le troupeau est susceptible d'augmenter ou de diminuer. S'il augmente avant l'ouverture du droit de l'usufruitier, celui-ci en profite, parce que son droit a pour objet le troupeau comme tel, et non les bêtes qui composaient le troupeau lors de la confection du testament. Donc le légataire de l'usufruit d'un troupeau prend le troupeau dans l'état où il se trouve à l'ouverture du testament. Quant au croît survenu depuis la mort du testateur jusqu'à la demande en délivrance, il appartient à l'héritier, puisque c'est un fruit ; or, l'héritier saisi jouit des fruits (1).

412. Les droits et les obligations de l'usufruitier diffèrent également selon que l'usufruit porte sur des individus ou sur un troupeau. Quand l'usufruit a pour objet des animaux déterminés, il rentre dans la règle générale de l'article 589, car les animaux se détériorent aussi peu à peu par l'usage. L'usufruitier pourra donc les employer à leur destination, laquelle s'établit par l'usage que le propriétaire faisait des animaux. Tout ce que nous avons dit de l'usufruit des choses qui se détériorent par l'usage s'applique par analogie à la jouissance des animaux (2). L'usufruitier ne devient pas propriétaire des animaux, il ne peut donc pas les vendre. Proudhon admet une exception pour les animaux qui vieillissent et qui vont mourir (3) ; il serait certes de l'intérêt du nu propriétaire aussi bien que de l'usufruitier que celui-ci pût disposer des bêtes alors

(1) Proudhon, t. III, p. 66, n° 1088 et p. 69, nos 1092 et 1093.

(2) Demolombe, t. X, p. 376, n° 310.

(3) Proudhon, t. III, p. 75, n° 1098.

qu'elles ont encore quelque valeur ; mais il faudrait pour cela une disposition formelle de la loi, puisque la règle est que l'usufruitier ne peut pas aliéner, et les exceptions ne s'introduisent pas par voie de doctrine. Le législateur aurait pu et dû le faire, en dérogeant à la rigueur des principes : il faut s'écarter des principes, quand ils nuisent à ceux dans l'intérêt desquels ils sont établis. L'usufruitier profite encore du croît, si son droit porte sur des femelles, ainsi que de tous les autres avantages que l'on peut retirer des animaux, d'après leur nature, laine, laitage, fumier ; c'est l'application du droit commun.

Les droits de l'usufruitier sur un troupeau sont, en général, les mêmes. Il y a cependant une différence quant au droit de disposition. Comme l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, il est obligé de tenir le troupeau au complet. D'abord il doit remplacer les têtes qui meurent par le croît ; nous reviendrons sur ce point. Il doit aussi remplacer les têtes de bétail qui deviennent impropres à la reproduction. Mais naturellement il pourra, en ce cas, disposer des vieilles têtes, car s'il est tenu à conserver, il n'est pas tenu à augmenter le troupeau (1).

Il y a d'autres différences entre l'usufruit d'un troupeau et l'usufruit de têtes déterminées ; nous les exposerons en traitant des obligations de l'usufruitier et de l'extinction de l'usufruit.

§ IV. Des droits mobiliers.

no 1. DES CRÉANCES.

413. L'usufruit peut avoir pour objet des créances ; l'article 584 le dit en rangeant les intérêts des capitaux et les arrérages des rentes parmi les fruits civils (2). A s'en tenir à cette disposition, l'usufruitier n'aurait d'autre droit que celui de percevoir les intérêts de la créance ou les arré-

(1) Proudhon, t. III, p. 70, no 1093 ; Aubry et Rau, t. II, p. 530.

(2) Voyez, plus haut, p. 267, no 199, l'explication de l'expression *sommes exigibles* dont se sert l'article 584.

rages de la rente. Cela a été jugé ainsi. Le droit de l'usufruitier, dit-on, consiste à jouir de la chose, mais à la charge d'en conserver la substance. Or, qu'est-ce que la substance d'une créance ? C'est le droit à la prestation de la somme que le débiteur doit au créancier. C'est donc ce droit que l'usufruitier doit conserver et rendre au propriétaire. De là suit, dit-on, que l'usufruitier n'a pas le droit de toucher cette somme, ni par conséquent d'en demander ou d'en recevoir le remboursement. Car en touchant le capital dû au créancier, l'usufruitier éteindrait la créance ; il la consumerait donc alors qu'il doit la conserver. Le créancier seul, c'est-à-dire le propriétaire a ce droit. Telle est la rigueur des principes, et il faut s'y attacher, conclut-on, parce que c'est la seule garantie possible pour le créancier, propriétaire de la créance. Donner à l'usufruitier le droit de demander le remboursement des capitaux, c'est lui permettre de ruiner le nu propriétaire : il se fera rembourser, comme cela s'est vu, des capitaux placés sur hypothèque, même avec privilège, pour les dissiper, ou, ce qui revient au même, pour les placer sur simples billets sans garantie aucune. Enfin, dit-on, si l'usufruitier peut exiger le remboursement des capitaux, il dépendra de lui de transformer son usufruit en quasi-usufruit. Comme usufruitier, il n'était pas propriétaire de la créance, il ne pouvait pas la céder, ni en faire la remise, ni consentir une novation ; il n'avait que la jouissance des intérêts ; tandis que, après le remboursement, il aura la jouissance d'une somme d'argent, chose consommable, dont il deviendra propriétaire et dont il peut par conséquent faire ce qu'il veut. Dépend-il de l'usufruitier de changer son droit de jouissance en un droit de propriété ?

Nous venons d'analyser la décision d'un tribunal de première instance ; elle fut réformée en appel par la cour de Nancy (1). Il est vrai, dit l'arrêt, que l'usufruitier doit conserver la substance de la chose, mais le même article qui

(1) Nancy, 17 février 1844 (Dalloz, au mot *Usufruit*, no 229, 2^o) et arrêt de rejet du 21 janvier 1845 (Dalloz, 1845, 1, 104). Comparez Bruxelles, 30 décembre 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 53) et 29 mai 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 418).